



*La Commune à Vivre*

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE  
ARRONDISSEMENT DE RENNES  
CANTON DE LE RHEU

- VILLE DE CINTRÉ -

A/2020/024

ARRETE PORTANT EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CINTRÉ -  
AUTORISATION ET REGLEMENTATION

Le Maire de la Commune de Cintré,

- Vu l'article L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les pouvoirs de police du Maire de police qui ont pour objectif d'assurer la « *sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques* »,

- Vu le Code l'Environnement et notamment les articles L. 583-1 et suivants sur la prévention des nuisances lumineuses,

- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41, selon lequel "*les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation*",

- Vu les normes NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs, NF EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

- Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Rennes Métropole, collectivité gestionnaire de la voirie, numéro C.17.243 en date du 19 octobre 2017 relative à la mise en œuvre de mesures en matière de réduction et d'extinction d'éclairage public;

- Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue, (notamment en raison du faible nombre d'usagers sur la voie publique).

ARRETE

**Article 1 :** Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu sur le territoire de la commune de Cintré

- rue de Bel Air, rue de Rennes, place du Centre, place du Chêne Vert et rue de l'Hermitage :

- entre 23 h 30 et 5 h 45 du dimanche soir au vendredi matin

- entre 23 h 30 et 6 h 45 du vendredi soir au dimanche matin

- La Belle Arrivée :

- entre 20 h et 7 h du lundi matin au vendredi soir

- toute la journée les samedis et dimanches

- Les autres rues :

- entre 22 h 30 et 5 h 45 du dimanche soir au vendredi matin

- entre 22 h 30 et 6 h 45 du vendredi soir au samedi matin

- après 22 h 30 le samedi soir (pas d'allumage le dimanche matin)

**Article 2 :** En période de fêtes locales ou nationales ou en cas de circonstances ou de manifestations particulières, l'éclairage pourra être maintenu ou éteint tout ou partie de la nuit.

**Article 3:** Lors de manifestations nationales ou mondiales de sensibilisation à la pollution lumineuse et à l'environnement (« Le jour de la nuit », « Earth Hour », « La nuit des Etoiles », ...) l'éclairage public pourra être interrompu.

**Article 4:** Lors des alertes EcoWatt et pour répondre aux risques de coupure d'électricité en Bretagne lors des pics de consommation, l'éclairage public pourra être interrompu sur toutes les mises en lumière des bâtiments et des voies. Par ailleurs, un abaissement de l'éclairage pourra être effectif pendant toute la durée des nuits concernées et cela sur l'ensemble des voies.

**Article 5:** Chaque année d'avril à fin août, l'éclairage public pourra être éteint toute la nuit sur l'ensemble du territoire de la commune.

**Article 6:** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont annulées.

**Article 7:** Le Maire et Monsieur le Président de Rennes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à CINTRE  
Le 10 avril 2020

Le Maire

Jacques BELLO

